

METHANOR

SOCIETE EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 2 419 927 EUROS

SIEGE SOCIAL : PARIS (75009), 24 RUE DE CLICHY

539 411 090 RCS PARIS

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ACTIONNAIRES COMMANDITAIRES EN DATE DU 30 JUIN 2026

Le 30 juin 2026 à 9 heures 30, les actionnaires commanditaires de la société se sont réunis au siège social en assemblée générale mixte, sur convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Jean-Michel YCRE préside la séance en sa qualité de Cogérant de la société VATEL GESTION, Gérant et associé commandité.

M. Paraga et N. Loubier, actionnaires commanditaires, présents et acceptants, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Christelle STEMMELEN est choisie comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires commanditaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 930 600 actions sur les 2 419 927 actions composant le capital (dont 2 412 936 ayant le droit de vote).

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

L'assemblée générale constate que la société PYTHEAS CONSEIL, représentée par Monsieur Nicolas COURTOIS, commissaire aux comptes, a été régulièrement convoqué.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires commanditaires :

- la copie de l'avis de réunion valant avis de convocation publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires.
- la copie de l'avis de convocation publié dans un journal d'annonces légales.
- la copie de la convocation adressée au commissaire aux comptes.
- la feuille de présence à l'assemblée.
- les pouvoirs des actionnaires représentés.
- les formulaires de vote par correspondance.
- le rapport de la gérance.
- le rapport du Conseil de surveillance.
- les rapports du commissaire aux comptes.
- le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2025.
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.
- les statuts sociaux.

Puis Monsieur le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- Examen du rapport de gestion de la gérance, du rapport du Conseil de surveillance et du rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2025.
- Examen du rapport spécial du commissaire aux comptes et approbation des conventions visées à l'article L.226-10 du Code de Commerce.
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.
- Quitus à la gérance.
- Quitus au Conseil de surveillance.
- Affectation du résultat.
- Approbation des conventions visées à l'article L.226-10 du Code de Commerce.
- Fixation du montant des jetons de présence aux membres du Conseil de surveillance.
- Autorisation à consentir à la gérance en vue de l'achat par la société de ses propres actions dans le cadre d'un programme de rachat d'actions.

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- Autorisation à consentir à la gérance en vue de réduire le capital social par l'annulation des actions auto détenues par la société.
- Délégation de compétence à consentir au Gérant à l'effet d'augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.
- Délégation de compétence à consentir au Gérant à l'effet d'augmenter le capital social, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.
- Délégation de compétence à consentir au Gérant à l'effet d'augmenter le capital social par voie d'incorporation de primes d'émission, réserves, bénéfices et autres.
- Limitation globale des autorisations d'émission.

Monsieur le Président donne lecture des rapports de la gérance, du conseil de surveillance et du commissaire aux comptes puis ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Assemblée générale ordinaire

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance sur l'activité de la société, ainsi que du rapport du Conseil de surveillance et du rapport du commissaire aux comptes, approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025, avec toutes les opérations qu'ils traduisent ou qui sont mentionnées dans ces rapports, faisant apparaître un résultat de 988 814,05 €.

Conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinquies du Code Général des Impôts, l'assemblée générale prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal au sens des articles 39-4 et 39-5 du même code.

Vote(s) contre : 8183

Abstention(s) : 3054

Vote(s) pour : 694 351 + 225 012 = 919 363

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

DEUXIÈME RESOLUTION *quitus à la gérance.*

L'assemblée générale donne quitus de sa gestion à la gérance pour l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Vote(s) contre : 11237

Abstention(s) : 0

Vote(s) pour : 694 351 + 225 012 = 919 363

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale donne aux membres du Conseil de surveillance quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Vote(s) contre : 11237

Abstention(s) : 0

Vote(s) pour : 694 351 + 225 012 = 919 363

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

QUATRIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 988 814,05 €, en intégralité au compte « Report à nouveau », en apurement partiel des pertes antérieures.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'assemblée générale prend acte que les sommes distribuées à chaque action à titre de dividende au titre des trois exercices précédents ont été les suivantes :

Exercices	Dividende par action	Abattement	Montant éligible à l'abattement
31 décembre 2024	Néant	40 %	Néant
31 décembre 2023	Néant	40 %	Néant
31 décembre 2022	0,15 €	40 %	300 037,20 €

Vote(s) contre : 6554

Abstention(s) : 0

Vote(s) pour : $699\ 034 + 22\ 5012 = 924\ 046$

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

CINQUIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes, approuve ledit rapport, ainsi que les conventions relevant des articles L.226-10 et suivants du Code de Commerce, approuvées au cours d'exercices antérieurs mais poursuivies au cours de l'exercice écoulé.

Vote(s) contre : 3746

Abstention(s) : 1221

Vote(s) pour : $54\ 147 + 22\ 5012 = 237\ 079$ (exclue 646474)

Chaque convention, mise aux voix, est adoptée, sauf abstentions légales.

SIXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport de la gérance et du rapport du Conseil de surveillance, décide de ne pas allouer de jetons de présence pour l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2026 aux membres du Conseil de surveillance.

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 3500

Vote(s) pour : $702\ 088 + 22\ 5012 = 927\ 100$

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

SEPTIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport de la gérance, autorise la gérance, dans les conditions réglementaires et légales applicables au moment de son intervention, et notamment dans le respect des conditions et obligations des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de Commerce, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée, à acquérir ou faire acquérir en une ou plusieurs fois aux époques qu'elle appréciera des actions de la société en vue :

- de leur annulation, en tout ou partie, dans le cadre d'une réduction de capital et sous réserve de l'autorisation à consentir à la gérance en vue de réduire le capital social par l'annulation des actions auto détenues par la société,
- de remettre des actions lors de l'exercice de droits liés à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, à des programmes d'options d'achat d'actions, à l'attribution gratuite d'actions aux salariés et/ou aux mandataires sociaux de la société ou des sociétés de son groupe, à l'attribution ou la cession d'actions aux salariés dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salariés ou de plans d'épargne d'entreprise,
- d'assurer la liquidité du marché de l'action par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement intervenant de manière indépendante et dans le cadre d'un contrat de liquidité établi conformément à une charte de déontologie approuvée par l'Autorité des Marchés Financiers,
- de favoriser la réalisation d'opérations financières ou de croissance externe, les actions acquises pouvant être utilisées à toutes fins et notamment être, en tout ou partie, conservées, cédées, transférées ou échangées,

- et, plus généralement, de réaliser toute opération conforme à la réglementation en vigueur, notamment si elle s'inscrit dans le cadre d'une pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des Marchés Financiers.

et décide que :

- les achats, cessions, transferts ou échanges des actions pourront être effectués par tous moyens et notamment par l'utilisation de produits dérivés, en une ou plusieurs fois, dans le respect de la réglementation boursière applicable et des pratiques de marché admises publiée par l'Autorité des Marchés Financiers, sur le marché ou hors marché, notamment de gré à gré ou par bloc, et à tout moment, y compris en période d'offre publique,
- le nombre maximum d'actions susceptibles d'être achetées en vertu de la présente autorisation ne pourra excéder 10 % du capital social existant à la date des achats, étant précisé que lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la société, le nombre d'actions prix en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation,
- le nombre maximum d'actions susceptibles d'être achetées en vertu de la présente autorisation en vue de leur conservation et de leur remise en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, ne pourra excéder 5 % du capital social existant à la date de ces achats,
- que le prix unitaire maximum d'achat par action (hors frais et commission) sera fixé à 5 € dans la limite d'un montant maximum global (hors frais et commissions) fixé à 2 419 927 € pour l'intégralité des actions rachetées; étant précisé que le prix unitaire maximum d'achat par action (hors frais et commissions) pourra, le cas échéant, faire l'objet d'ajustements afin de tenir compte des opérations sur le capital (notamment en cas d'incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions), qui interviendraient pendant la durée de validité de la présente autorisation,
- la gérance aura tous pouvoirs dans les conditions prévues par la Loi, à l'effet de passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous contrats de liquidité, tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achat et de ventes d'actions, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et de tout autre organisme, remplir toutes autres formalités et d'une manière générale faire tout ce qui est nécessaire pour la mise en œuvre de la présente autorisation.

La présente autorisation privera d'effet toutes les autorisations antérieures ayant le même objet.

Vote(s) contre : 6621

Abstention(s) : 0

Vote(s) pour : 698977 + 225012 = 923989

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Assemblée générale extraordinaire

HUITIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et du rapport spécial du commissaire aux comptes et conformément à l'article L. 22-10-62 du Code de Commerce, autorise la gérance à annuler sur ses seules décisions, à tout moment sans autre formalités, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions acquises ou à acquérir par suite de rachats effectués dans le cadre de l'autorisation qui sera donnée en application de l'article L. 22-10-62 du Code de Commerce, dans la

limite de 10 % du capital social par période de vingt-quatre (24) mois et réduire à due concurrence le capital social ; étant précisé que la limite de 10 % du capital social sera, le cas échéant, ajustée pour prendre en compte les opérations qui affecteraient le capital social postérieurement à la présente autorisation.

L'assemblée générale décide que la différence entre le prix d'achat des actions annulées et leur valeur nominale sera imputée sur tous postes de primes et/ou de réserves disponibles, y compris la réserve légale, sous réserve que celle-ci ne devienne pas inférieure à 10 % du capital social de la société après réalisation de la réduction de capital.

La gérance aura tous pouvoirs à l'effet de modifier les statuts en conséquence, d'accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitive toute réduction de capital qui pourrait être réalisée en vertu de la présente autorisation.

La durée de validité de la présente autorisation sera fixée à dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

La présente autorisation privera d'effet toutes les autorisations antérieures ayant le même objet.

Vote(s) contre : 3500

Abstention(s) : 0

Vote(s) pour : 702088 + 225012 = 927100

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

NEUVIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, lecture entendue du rapport du Gérant, autorise la gérance à réaliser une ou plusieurs augmentation(s) de capital d'un montant global maximum de 10 000 000 € dans les proportions et aux époques qu'elle appréciera, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Cette délégation de compétence est consentie en application des dispositions de l'article L.225-129-2 du Code de Commerce pour une durée maximum de vingt-six (26) mois à compter de la date de l'assemblée.

L'augmentation ou chaque tranche d'augmentation pourra être réalisée, au choix du Gérant, dans les proportions qu'il fixera, par l'émission, à la valeur nominale ou avec prime, d'actions nouvelles de même catégorie que celles existantes, à libérer soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

La présente autorisation comporte renonciation expresse des actionnaires commanditaires à leur droit préférentiel de souscription pour les actions qui seront émises au fur et à mesure de l'usage de cette délégation de compétence.

Le Gérant aura tous pouvoirs, pour prendre, à son choix et dans l'ordre qui lui conviendra, toutes mesures d'exécution de la présente autorisation d'augmentation de capital et, notamment :

- de décider d'une ou plusieurs augmentations du capital social, immédiates ou à terme, en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par création et émission, avec ou sans prime d'émission, d'actions ordinaires,
- fixer les conditions et modalités d'émission des actions nouvelles et en particulier le prix de souscription,
- remplir toutes formalités préalables à l'ouverture de la souscription,
- fixer le délai de souscription, constater, le cas échéant, la clôture de la souscription, proroger le délai de souscription,

- déterminer les conditions d'exercice, de cession ou de négociation des droits de souscription d'actions nouvelles, avec, s'il y lieu, obligation de groupement des droits,
- admettre les souscriptions, recevoir les versements,
- arbitrer tous rompus, procéder au remboursement des sommes versées pour la libération d'actions non attribuées,
- assurer le dépôt prescrit par la loi des sommes versées en vue de la libération du montant des actions souscrites,
- répartir librement les actions non souscrites, totalement ou partiellement, entre les personnes de son choix, actionnaires ou tiers,
- si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de chaque tranche d'augmentation de capital, limiter chaque tranche d'augmentation au montant des souscriptions recueillies à condition qu'elles atteignent au moins les trois quarts (3/4) de ladite tranche,
- d'augmenter le nombre d'actions à émettre dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription pour faire face à d'éventuelles demandes supplémentaires d'actions dans la limite de 15 % de l'émission initiale, les souscriptions complémentaires s'effectuant aux mêmes prix que les souscriptions initiales,
- après établissement du certificat du dépositaire, opérer le retrait de ces sommes ou en faire effectuer le virement,
- faire procéder à l'inscription en compte du ou des titulaires des actions représentatives de chaque augmentation de capital,
- constater la réalisation de chaque tranche d'augmentation du capital, et apporter aux statuts les modifications corrélatives découlant de l'usage même partiel de la présente autorisation,
- et, d'une façon générale, prendre toutes mesures nécessaires ou utiles en vue d'assurer l'exécution de toute augmentation de capital décidée en vertu de l'autorisation ci-dessus.

Cette autorisation deviendrait caduque si elle n'était pas utilisée pendant le délai de vingt-six (26) mois susvisé.

La présente délégation de compétence générale privera d'effet toutes les délégations antérieures ayant le même objet.

Le Gérant devra rendre compte à la prochaine assemblée générale ordinaire de l'utilisation qu'il a faite de la présente autorisation.

Vote(s) contre : 6433

Abstention(s) : 3500

Vote(s) pour : 695655 + 225012 = 920667

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

DIXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, lecture entendue des rapports de la gérance et du commissaire aux comptes, décide comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires commanditaires tel que défini par l'article 225-132 du Code de Commerce.

Vote(s) contre : 3783

Abstention(s) : 0

Vote(s) pour : 701805 + 225012 = 926817

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

ONZIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, lecture entendue du rapport du Gérant, autorise la gérance à réaliser une ou plusieurs augmentation(s) de capital d'un montant global maximum de 10 000 000 € dans les proportions et aux époques qu'elle appréciera, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Cette délégation de compétence est consentie en application des dispositions de l'article L.225-129-2 du Code de Commerce pour une durée maximum de vingt-six (26) mois à compter de la date de l'assemblée.

L'augmentation ou chaque tranche d'augmentation pourra être réalisée, au choix de la gérance, dans les proportions qu'elle fixera, par l'émission, à la valeur nominale ou avec prime, d'actions nouvelles de même catégorie que celles existantes, à libérer soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société et dont la souscription sera réservée aux actionnaires dans les conditions légales.

Le Gérant aura tous pouvoirs, pour prendre, à son choix et dans l'ordre qui lui conviendra, toutes mesures d'exécution de la présente autorisation d'augmentation de capital et, notamment :

- de décider d'une ou plusieurs augmentations du capital social, immédiates ou à terme, en numéraire, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires par création et émission, avec ou sans prime d'émission, d'actions ordinaires,
- fixer les conditions et modalités d'émission des actions nouvelles et en particulier le prix de souscription,
- remplir toutes formalités préalables à l'ouverture de la souscription,
- fixer et proroger le délai de souscription,
- arrêter la répartition des actions souscrites à titre irréductible et réductible,
- constater, le cas échéant, la clôture de la souscription dès que tous les droits à titre irréductible et réductible auront été exercés,
- déterminer les conditions d'exercice, de cession ou de négociation des droits de souscription d'actions nouvelles, avec, s'il y a lieu, obligation de groupement des droits,
- admettre les souscriptions, recevoir les versements,
- arbitrer tous rompus, procéder au remboursement des sommes versées pour la libération d'actions non attribuées,
- assurer le dépôt prescrit par la loi des sommes versées en vue de la libération du montant des actions souscrites,
- répartir librement les actions non souscrites, totalement ou partiellement, entre les personnes de son choix, actionnaires ou tiers,
- si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de chaque tranche d'augmentation de capital, limiter chaque tranche d'augmentation au montant des souscriptions recueillies à condition qu'elles atteignent au moins les trois quarts (3/4) de ladite tranche,
- d'augmenter le nombre d'actions à émettre dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription pour faire face à d'éventuelles demandes supplémentaires d'actions dans la limite de 15 % de l'émission initiale, les souscriptions complémentaires s'effectuant aux mêmes prix que les souscriptions initiales,

- après établissement du certificat du dépositaire, opérer le retrait de ces sommes ou en faire effectuer le virement,
- faire procéder à l'inscription en compte du ou des titulaires des actions représentatives de chaque augmentation de capital,
- constater la réalisation de chaque tranche d'augmentation du capital, et apporter aux statuts les modifications corrélatives découlant de l'usage même partiel de la présente autorisation,
- et, d'une façon générale, prendre toutes mesures nécessaires ou utiles en vue d'assurer l'exécution de toute augmentation de capital décidée en vertu de l'autorisation ci-dessus.

Cette autorisation deviendrait caduque si elle n'était pas utilisée pendant le délai de vingt-six (26) mois susvisé.

La présente délégation de compétence générale privera d'effet toutes les délégations antérieures ayant le même objet.

Le Gérant devra rendre compte à la prochaine assemblée générale ordinaire de l'utilisation qu'il a faite de la présente autorisation.

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 3500

Vote(s) pour : 702088 + 225012 = 927100

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

DOUZIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, lecture entendue du rapport du Gérant, autorise la gérance à réaliser une ou plusieurs augmentation(s) de capital d'un montant global maximum de 1 000 000 € dans les proportions et aux époques qu'elle appréciera, par voie d'incorporation au capital de primes d'émission, de réserves, de bénéfices et autres postes comptables pouvant faire l'objet d'une telle incorporation, sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

Cette délégation de compétence est consentie en application des dispositions de l'article L.225-129-2 du Code de Commerce pour une durée maximum de vingt-six (26) mois à compter de la date de l'assemblée.

Le Gérant aura tous pouvoirs, pour prendre, à son choix et dans l'ordre qui lui conviendra, toutes mesures d'exécution de la présente autorisation d'augmentation de capital et, notamment :

- fixer le montant des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont la valeur nominale des actions existantes sera augmentée,
- arrêter la date de jouissance des actions nouvellement émises,
- en cas d'attribution gratuite d'actions, décider que les droits formant rompus ne sont pas négociables et que les titres de capital soient vendus,
- faire procéder à l'inscription en compte du ou des titulaires des actions représentatives de chaque augmentation de capital,
- constater la réalisation de chaque tranche d'augmentation du capital, et apporter aux statuts les modifications corrélatives découlant de l'usage même partiel de la présente autorisation,
- et, d'une façon générale, prendre toutes mesures nécessaires ou utiles en vue d'assurer l'exécution de toute augmentation de capital décidée en vertu de l'autorisation ci-dessus.

Cette autorisation deviendrait caduque si elle n'était pas utilisée pendant le délai de vingt-six (26) mois susvisé.

La présente délégation de compétence générale privera d'effet toutes les délégations antérieures ayant le même objet.

Le Gérant devra rendre compte à la prochaine assemblée générale ordinaire de l'utilisation qu'il a faite de la présente autorisation.

Vote(s) contre : 3500

Abstention(s) : 0

Vote(s) pour : 702088 + 225012 = 927100

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

TREIZIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du Gérant, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de Commerce, décide de fixer à la somme de 20 000 000 € le montant nominal maximal global des augmentations de capital, immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations de compétence conférées aux termes de la présente assemblée.

Vote(s) contre : 3500

Abstention(s) : 0

Vote(s) pour : 702088 + 225012 = 927100

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant et le secrétaire.

Signatures :

Fait par signature électronique.

Pour la société VATEL GESTION
Gérant
Monsieur Jean-Michel YCRE

Madame Christelle STEMMELEN
Secrétaire

Scrutateurs :

FRANÇOIS PASSAGA

Stéphane LAURIER